

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral relatif aux modifications des conditions
d'exploitation de la société METAL INDUSTRIEL à
CHAUNY.**

Réf. : 1341

IC/2015/130

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société MIC à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU le récépissé n°RD/2010/118 du 17 novembre 2010, relatif à la reprise de la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY par la société AMPCO INVESTISSEMENTS SAS ;

VU les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande transmise le 8 juin 2015, par laquelle M. Yann BAURIN, Directeur de site, sollicite l'actualisation des prescriptions applicables à son établissement de CHAUNY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au 3^{em} alinéa de l'article R.512-25 et au 1^{er} alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur ce site, notamment la diminution de la capacité de production de la fonderie et le remplacement de la tour aérorefrigérante par un aérotherme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de modifier les prescriptions applicables à cet établissement dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, tout en assurant le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté par courriel du 14 septembre 2015 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

- Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Une fonderie d'alliages cuivreux comprenant : - 6 fours de fusion - 6 fours de maintien soit 14,4 t/j	A
2560.B2	Travail mécanique des métaux et alliages B - Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Ensemble des machines fixes, représentant une puissance installée totale de 280,55 kW	DC

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique

- L'article 1.2.3 de l'arrêté du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :

L'outil de production de la fonderie est composé essentiellement de :

- 6 fours de fusion électrique, à induction basse fréquence, de 400 kg unitaire
- 4 fours de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 400 kg unitaire
- 1 four de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 800 kg
- 1 four de maintien (coulée verticale), alimentés au gaz naturel, de 600 kg

Les ateliers sont exploités en 3 fois 8 heures par jour, du lundi au vendredi.

- Le chapitre 1.7 de l'arrêté du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "
020/2/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Le dernier point du chapitre 2.7 de l'arrêté du 24 janvier 2007, relatif au bilan de fonctionnement décennal, est supprimé.
- L'article 7.3.5 de l'arrêté du 24 janvier 2007, relatif à la protection contre la foudre, est supprimé.
- Le chapitre 8.1 de l'arrêté du 24 janvier 2007, relatif à la prévention de la légionellose, est supprimé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société METAL INDUSTRIEL.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de CHAUNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société METAL INDUSTRIEL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société METAL INDUSTRIEL et au maire de CHAUNY.

Fait à LAON, le

17 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI